

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2019/05/03/2019014243/justel>

Dossier numéro : 2019-05-03/56

Titre

3 MAI 2019. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant divers arrêtés en matière d'environnement et d'agriculture

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 26-09-2019 page : 88921

Entrée en vigueur : 01-10-2019

Table des matières

Art. 1

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

Art. 2-186

[CHAPITRE 2.](#) - Modifications des annexes du titre II du VLAREM

Art. 187-210

[CHAPITRE 3.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 décembre 2006 relatif à l'entretien et au contrôle d'appareils de chauffage central pour le chauffage de bâtiments ou pour la production d'eau chaude utilitaire

Art. 211-221

[CHAPITRE 4.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement

Art. 222-227

[CHAPITRE 5.](#) - Modifications du VLAREL

Art. 228-283

[CHAPITRE 6.](#) - Modifications du titre III du VLAREM du 16 mai 2014

Art. 284-290

[CHAPITRE 7.](#) - Modifications de l'arrêté du Gouvernement flamand du 24 octobre 2014 fixant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune

Art. 291-292

[CHAPITRE 8.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 novembre 2015 portant exécution du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement

[CHAPITRE 9.](#) - Modification de l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 mars 2019 modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 12 décembre 2008 portant exécution du titre XVI du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement, l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets et l'arrêté du Gouvernement flamand du 21 juin 2013 en matière de sous-produits animaux et produits dérivés

[CHAPITRE 10.](#) - Dispositions transitoires et finales

[ANNEXES.](#)

Texte

Article [1er](#). Le présent arrêté transpose partiellement l'annexe III de la directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets, l'article 6, paragraphe 9, de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, l'article 5, paragraphe 2, de la directive 2014/94/UE du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2014 sur le déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, l'annexe Ire de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles et l'article 23(6) de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles.

[CHAPITRE 1er.](#) - Modifications du titre II du VLAREM

[Art. 2.](#) A l'article 1.1.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 1er juin 1995 fixant les dispositions générales et sectorielles en matière d'hygiène de l'environnement, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 27 octobre 2017, les modifications suivantes sont apportées :

1° sous " Définitions générales ", la définition " véhicule " est remplacée par ce qui suit :

" - véhicule : tout moyen de transport par terre ou par air, ainsi que tout matériel mobile agricole ou industriel ; "

;

2° aux " Définitions Généralités ", les définitions suivantes sont ajoutées :

" - véhicule à moteur : tout véhicule se déplaçant par ses propres moyens et propulsé par un moteur, indépendamment du carburant utilisé ;

- remorque : tout véhicule non automoteur sur roues, conçu et construit pour être tracté par un véhicule à moteur ;

- bateau : tout moyen de transport sur l'eau ;

- bateau à moteur : tout bateau se déplaçant par ses propres moyens et propulsé par un moteur, indépendamment du carburant utilisé ;

- puissance motrice totale installée : la puissance totale des moteurs (fixes), directement liée à l'activité visée dans la rubrique. " ;

3° sous " Définitions Traitement des déchets (chapitre 5.2.) ", " Généralités ", la définition " épave de véhicule " est remplacée par ce qui suit :

" - épave de véhicule : tout véhicule à moteur qui constitue un déchet tel que visé à l'article 3, 1°, du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets ; "

4° aux " Définitions Traitement des déchets (chapitre 5.2.) ", " Généralités ", les définitions suivantes sont ajoutées :

" - véhicule à moteur accidenté : tout véhicule à moteur qui, par suite d'un accident, présente de graves dommages entraînant un risque de fuite de liquides ;

- véhicule hors d'usage : tout véhicule tel que visé à l'article 1.2.1, § 3, 7°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), qui constitue un déchet tel que visé à l'article 3, 1°, du décret du 23 décembre 2011 relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets, et tout véhicule tel que visé à l'article 5.2.4.2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA) ;

- recyparc : historiquement connu comme parc à conteneurs. Un établissement où les particuliers et éventuellement aussi les entreprises peuvent venir déposer sous surveillance, aux jours et heures fixés, certains

déchets ménagers et éventuellement des déchets industriels assimilés aux déchets ménagers ;

- mini-recyparc : un recyparc fixe où de petites quantités de déchets ménagers ou de déchets industriels assimilés aux déchets ménagers peuvent être apportées, collectées et stockées ;

5° sous " Définitions Traitement des déchets (chapitre 5.2.) ", " Installations d'incinération de déchets ", la définition " installation d'incinération " est abrogée ;

6° " Définitions animaux/stockage d'engrais (chapitres 5.9. et 5.28.) " est remplacé par ce qui suit :

" Définitions animaux/stockage d'engrais (Chapitres 5.9. et 5.28.) :

1° bétail : tous les animaux élevés à des fins d'exploitation ou à des fins lucratives ;

2° volaille : tous les oiseaux âgés de plus d'une semaine et tenus en captivité ;

3° porcs : truies, verrats ou porcs de production âgés de plus de dix semaines ;

4° truie : un porc femelle destiné à la production après la première mise bas ;

5° jeune truie saillie : un porc femelle sailli, indépendamment de son âge, jusqu'au moment de la première mise bas ;

6° grands mammifères : animaux tels que chevaux, vaches et bovins qui ont été sevrés ;

7° petits ruminants : animaux tels que chèvres, moutons, cervidés, alpacas et lamas qui ont été sevrés ;

8° petits mammifères : animaux tels que lapins, rongeurs et chats qui ont été sevrés ;

9° animaux à fourrure : animaux tels que renards, mustélidés, castoridés et chinchillas qui ont été sevrés ;

10° chiens : chiens à partir de l'âge de six mois ;

11° fertilisant : toute substance contenant un ou des composés azotés ou phosphorés épandue sur les sols afin d'améliorer la croissance de la végétation, y compris les effluents d'élevage, les résidus des élevages piscicoles et les boues d'épuration ;

12° engrais chimique : toute substance spécialement fabriquée, contenant un ou plusieurs minéraux et appliquée afin d'améliorer la croissance de la végétation ;

13° effluent d'élevage : les déjections du bétail ou un mélange de litière et de déjections du bétail, également sous forme de produit transformé, y compris le champost et les résidus des élevages piscicoles ;

14° autres engrais : tous les engrais qui ne sont ni des engrais chimiques, ni des effluents d'élevage ;

15° lisier : effluent d'élevage sous forme liquide dont la teneur en matière sèche est inférieure à 20 % ;

16° effluent d'élevage solide : autre effluent d'élevage que le lisier ;

17° autres engrais solides : autres engrais d'une teneur en matière sèche de 20 % au moins ;

18° autres engrais liquides : autres engrais qui ne sont ni des engrais solides, ni des effluents ;

19° effluents : les engrais provenant du traitement biologique d'effluents d'élevage ou d'autres engrais par un processus de nitrification ou de dénitrification, à l'exception des boues issues du traitement biologique ;

20° dépôt d'effluents d'élevage solides : un entrepôt permanent pour effluents d'élevage solides ;

21° dépôt de lisier : réservoir en surface ou souterrain pour le stockage de lisier ;

22° bassin à membrane : un dépôt de lisier ou d'autres engrais liquides, réalisé comme une fosse creusée dans le sol revêtue d'une membrane ;

23° poche à lisier : un dépôt de lisier ou d'autres engrais liquides, situé en tout ou en partie au-dessus du niveau du sol et principalement construit à partir de feuilles de plastique dont l'étanchéité du fond et la couverture forment un tout ;

24° fosse à lisier : un dépôt de lisier ou d'autres engrais liquides, situé en tout ou en partie sous le niveau du sol et muni d'un revêtement qui peut faire office de plancher ;

25° silo à lisier : un dépôt de lisier ou d'autres engrais liquides, à l'exception d'un bassin à membrane, d'une poche à lisier ou d'une fosse à lisier ;

26° étanche au fumier : d'une perméabilité aux effluents d'élevage ou autres engrais à ce point minime que tout risque de pollution du sol et des eaux souterraines et de surface s'en trouve exclu ;

27° zones vulnérables : les zones géographiquement délimitées qui doivent être considérées, sur le plan environnemental, comme extrêmement vulnérables, très vulnérables et vulnérables à la pollution de sources organiques ;

28° étable pauvre en émissions ammoniacales : une étable construite suivant l'une des techniques décrites dans la liste à établir par arrêté par le ministre flamand ;

29° fumier : un mélange de paille et de déjections de bovins, chevaux, petits ruminants ou porcs, d'une teneur en matière sèche de 20 % au moins, le fumier résultant de la mise à l'abri de ces animaux dans des étables paillées ou de la transformation des effluents d'élevage avec la paille. Les mélanges d'excréments de volaille ne sont pas considérés comme du fumier, quelle qu'en soit la teneur en matière sèche ou le processus de formation ;

30° volaille : poules, dindes, pintades, canards, oies, cailles, pigeons, faisans et perdrix élevés ou détenus en captivité en vue de leur reproduction, de la production de viande ou d'oeufs de consommation, ou de la fourniture de gibier de repeuplement ;

31° parc zoologique : tout établissement accessible au public pendant sept jours ou plus par an, y compris les parcs animaliers, les parcs-safari, les delphinariums, les aquariums et les collections spécialisées, où sont détenus et exposés des animaux vivants appartenant à des espèces non domestiques ;

32° refuge pour animaux : une institution publique ou non qui dispose de l'aménagement adéquat pour héberger et assurer les soins nécessaires à des animaux perdus, abandonnés, négligés, saisis ou confisqués ;

33° ferme pédagogique : une ferme accessible au public et ayant une fonction éducative, qui a pour objet de familiariser les enfants avec les animaux de la ferme, soit des animaux domestiques (voir annexe 1re à l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques) complétés des animaux visés à l'annexe 2 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 juin 2018 relatif à l'agrément des parcs zoologiques. " ;

7° sous " Définitions installations de réfrigération ", le membre de phrase " article 5bis.15.5.4.5.4, § 1er, article

5bis.19.8.4.8.4, § 1er " est abrogé dans la définition " frigoriste compétent " ;

8° aux " Définitions Bruit (chapitres 2.2., 4.5., 5.32 et 6.7) ", " Généralités ", la définition suivante est ajoutée :
" - " niveau de bruit maximal autorisé " : le niveau de bruit visé à l'article 5.32.2.2bis, § 1er, alinéa 1er, 1°, ou § 2, 1°, ou à l'article 5.32.3.10, § 1er, sauf stipulation contraire dans les conditions environnementales particulières ou dans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins visée à l'article 5.32.2.2bis, § 1er, alinéa 1er, 4°, à l'article 5.32.3.10, § 4, et à l'article 6.7.3, § 3 ; " ;

9° sous " Définitions Bruit (chapitres 2.2., 4.5., 5.32 et 6.7) ", Missions gestionnelles relatives à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement (section 2.2.4) ", le mot " véhicules " est remplacé par les mots " véhicules à moteur " dans la définition " route principale " ;

10° sous " Définitions Pollution atmosphérique (parties 3, 4, 5 et 6) ", " Généralités ", la définition " période de référence " est remplacée par ce qui suit :

" - " période de référence " : en principe, une heure, sauf pour les mesures dans le cadre d'activités de production discontinues (procédés par lots) auxquelles s'applique comme période de référence la durée de l'activité (batch) durant laquelle des émissions interviennent effectivement, avec un maximum de quatre heures ; " ;

11° sous " Définitions Pollution atmosphérique (parties 3, 4, 5 et 6) ", " Généralités ", les définitions suivantes sont insérées entre la définition " période de référence " et la définition " poussière respirable " :

" - " moyenne journalière " : la moyenne sur une période de 24 heures calculée à partir des moyennes horaires ou demi-horaires valides de mesures en continu ;

- " moyenne mensuelle " : la moyenne de toutes les moyennes horaires ou demi-horaires valides en cas de mesure en continu ou la moyenne de toutes les valeurs de mesure durant la période de référence en cas de mesures périodiques, obtenue durant un mois ;

- " moyenne annuelle " : la moyenne mobile de toutes les moyennes horaires ou demi-horaires valides en cas de mesure en continu ou la moyenne mobile de toutes les valeurs de mesure durant la période de référence en cas de mesures périodiques, obtenue durant un an ; " ;

12° sous " Définitions Pollution atmosphérique (parties 3, 4, 5 et 6) ", " Généralités ", le mot " englobent " est remplacé par le membre de phrase " englobent, le cas échéant, à l'inclusion des exigences de validation et de qualité pour ces méthodes, " dans la définition " méthode de mesure de référence " ;

13° sous " Définitions Pollution atmosphérique (parties 3, 4, 5 et 6) ", " Mesure et gestion d'émissions fugitives de COV, les points 1° à 12° sont remplacés par ce qui suit :

" 1° émission fugitive : l'émission de composés organiques volatils (à l'exclusion du méthane) par pertes par fuite d'appareils et de conduites (éléments) ;

2° appareils : tous les éléments d'une installation (appareillage périphérique des installations de stockage et de chargement compris) pouvant causer des émissions fugitives. Il s'agit notamment :

- a) des presse-étoupe des organes de fermeture et de réglage ;
- b) des soupapes de sûreté qui ne sont pas raccordées à une unité de réception ou de traitement avec la tuyauterie d'échappement ;
- c) des extrémités ouvertes ;
- d) des pompes, compresseurs et mélangeurs (garniture) ;
- e) des brides et autres raccords, y compris les brides et autres raccords de soupapes, pompes, compresseurs et mélangeurs ;
- f) des points d'échantillonnage ;

3° unité de production : l'ensemble d'appareils se trouvant dans une partie clairement délimitée de l'établissement, qui est utilisé pour la production d'un produit ou d'une famille de produits ;

4° valeur mesurée : le résultat d'une mesure d'un appareil suivant la méthode de mesure EN 15446:2008 du chapitre II de l'annexe 4.4.6 ;

5° critère d'enregistrement : un critère qui détermine si l'appareil est repris dans l'inventaire. Pour un contrôle suivant la norme EN 15446:2008 : une valeur mesurée supérieure à 9 ppm. Pour un contrôle à la caméra IR : la visualisation d'une fuite ;

6° critère de réparation : la valeur mesurée à partir de laquelle l'appareil doit être réparé ou remplacé. Pour les soupapes de sûreté, pompes, compresseurs, mélangeurs et points d'échantillonnage qui n'entrent pas en contact avec des produits de type 1, il s'agit de 10.000 ppm, et pour tous les autres appareils, il s'agit de 1000 ppm ;

7° produit de type 1 : produit avec une concentration moyenne de 5 % en poids ou plus de substances auxquelles ont été attribuées une ou plusieurs des indications de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F conformément au règlement CLP ;

8° produit de type 2 : produit avec une concentration moyenne de moins 5 % en poids de substances auxquelles ont été attribuées une ou plusieurs des indications de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F conformément au règlement CLP ;

9° caméra IR : un instrument optique portable permettant de visualiser les émissions de composés organiques volatils et qui satisfait aux exigences du point 5.2 de la Convention technique néerlandaise (Nederlandse Technische Afspraak) NTA8399:2015 ;

10° échantillon : un pourcentage du nombre d'appareils à mesurer au moins annuellement. " ;

14° sous " Définitions Etablissement de récréation (chapitre 5.32.) ", les définitions " Stands de tir fermés (section 5.32.7.) " et les définitions " Stands de tir en plein air (section 5.32.8.) " sont remplacées par ce qui suit :
" Stands de tir (section 5.32.7)

1° E_{k1} : l'énergie cinétique de la balle à un mètre de la bouche du canon ;

2° arme non à feu : toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion ne résulte pas de la

combustion de poudre ;

3° arme à feu : toute arme tirant un ou plusieurs projectiles dont la propulsion résulte de la combustion de poudre ;

4° activités de tir dynamique : discipline de tir où les tireurs tirent dans l'espace de tir à partir de postes variables ;

5° direction de tir : direction dans laquelle les projectiles sont tirés dans un comportement de tir normal.

Stands de tir fermés (section 5.32.7)

1° stand de tir : construction fermée, garantissant qu'un projectile ne puisse pas quitter le bâtiment et comprenant au moins les espaces suivants :

a) l'espace de tir : l'espace dans lequel on tire effectivement et à l'intérieur duquel se trouve la zone de tir ;

b) la zone de tir : l'espace entre le tireur et la cible.

Stands de tir en plein air (5.32.7bis)

1° stand de tir : l'ensemble formé par le pas de tir, le champ de tir et l'infrastructure présente, qui permet d'exploiter un stand de tir ;

2° terrain de tir : l'ensemble des parcelles sur lesquelles un stand de tir a été aménagé ;

3° champ de tir : la partie du terrain de tir à partir du poste des tireurs, qui peut être couverte par les projectiles dans un comportement de tir normal ;

4° zone non sécurisée : la zone dans laquelle des balles peuvent atterrir, soit la portée maximale des munitions tirées ;

5° tir traditionnel à l'arquebuse : tir avec un fusil lourd à partir d'un support de tir fixe sur un râteau en plein air. Le tir a lieu dans un stand de tir associé à une confrérie folklorique de tireurs ;

6° tir traditionnel à la perche verticale : tir avec une arme longue (carabine) à partir d'un support de tir fixe sur une perche verticale en plein air. Le tir a lieu dans un stand de tir associé à une confrérie folklorique de tireurs ;

7° HLTS : le " Handreiking Limburgs traditioneel schieten " établi sous l'égide du " college van gedeputeerde staten van Limburg " (Pays-Bas) ;

8° support de tir : un support intégrant un racinal au-dessus, sur lequel repose le lourd fusil au cours du tir ;

9° râteau : cible de tir composée de trois ou cinq supports, qui sont chacun pourvus de traverses sur lesquelles des petites boules ou des petits cubes en bois ont été apposés ;

10° perche de tir : une perche sur laquelle est monté le râteau ;

11° ogive : la face avant d'une balle ;

12° affût : dispositif dans lequel le fusil est serré sur le support de tir et qui peut être réglé de telle façon que la marge de manoeuvre du fusil est suffisamment réduite pour que toutes les balles aboutissent dans le pare-balles ;

13° maître arquebusier : fonctionnaire responsable du respect de la réglementation durant des activités de tir. "

15° sous " Définitions Etablissement de récréation (chapitre 5.32.) ", la définition " Piscines (section 5.32.9.) " est remplacée par ce qui suit :

" Bassins permanents, lieux de baignade ouverts et zones de loisirs aquatiques (section 5.32.8)

" 1° bassins permanents :

a) bassins à circulation : les bassins où l'eau est constamment évacuée et réinjectée en tout ou en partie dans le bassin après avoir été traitée par une station d'épuration. Les bassins à circulation sont les piscines, les piscines naturelles, bains à remous et bassins thérapeutiques ;

b) piscines, couvertes ou non : les bassins à circulation autres que les piscines naturelles, bains à remous et bassins thérapeutiques ;

c) bains à remous : les bassins à circulation munis de banquettes, d'une profondeur maximale d'un mètre, dans lesquels de l'air est injecté à partir du fond ou de la paroi et qui sont remplis d'eau à plus de 32° C ;

d) pataugeoires : les bassins en plein air non chauffés d'une profondeur maximale de 35 cm, où de l'eau d'appoint fraîche circule en permanence ;

e) bassins de plongée : les bassins où de l'eau d'appoint fraîche circule en permanence, dans lesquels l'utilisateur peut se plonger brièvement ;

f) bassins thérapeutiques : les bassins à circulation exclusivement utilisés à des fins de traitement médical ;

g) piscines naturelles : les bassins à circulation couverts ou les bassins à circulation en plein air qui sont totalement séparés des eaux souterraines et de surface et qui sont raccordés à au moins un système d'épuration écologique ;

2° lieux de baignade ouverts et zones de loisirs aquatiques : les étangs, lacs et cours d'eau non publics, à l'exception des zones balnéaires, où sont pratiquées une ou plusieurs des activités suivantes : natation, plongée, planche à voile, ski nautique

3° eau fraîche : l'eau qui satisfait aux paramètres microbiologiques du tableau suivant. Dans le permis d'environnement pour l'exploitation de l'établissement classé ou de l'activité classée ou l'acte de notification, des exigences de qualité supplémentaires peuvent être imposées sur l'avis de la division compétente pour la surveillance de la santé publique.

paramètre	valeur paramétrique
Escherichia coli	0/100 ml
Entérocoques	0/100 ml